

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

ARRETE N16-44-65

Service Ingénierie Routière et Ouvrages d'Art
Pôle Direction de Chantiers

RN 171
Commune de TRIGNAC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie – approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Région Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du 22 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest du 16 juillet 2015, donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de construction de protections acoustiques en bordure de la RN171 du PR 86+850 au PR 87+400, il convient de réglementer la circulation,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur la RN171 :

- dans le sens NANTES → Saint NAZAIRE,
 - la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, entre le PR 86+250 et le PR 88+850 ;
 - le dépassement est interdit à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, entre le PR 86+250 et le PR 88+230.

- dans le sens Saint NAZAIRE → NANTES,
 - la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, entre le PR 89+050 (giratoire de Certé) et le PR 86+250 ;
 - le dépassement est interdit à tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, entre le PR 88+230 et le PR 86+080.

Ces mesures s'appliquent du mercredi 2 novembre 2016 à 6h00 au mercredi 31 mai 2017 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies à l'article 1 ci-dessus, portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services de la D.I.R. Ouest. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 3 :

Chaque phase de travaux fera l'objet d'un arrêté spécifique de fermeture et déviation visant le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les autorités suivantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile de Loire-Atlantique
- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique

A Rennes, le 20/10/2016.

Pour le Préfet et par délégation



Adjoint au directeur

Daniel PICOUAYS